

## ARRETE MUNICIPAL N° 04/2019

### LIMITATION DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DES ORGIÈRES ET LA STATION

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,*

*VU le Code de la Route, article R.417.1,*

*VU l'arrêté n°3-2017 pour la limitation du stationnement sur la place des Orgières à 24 heures*

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser le stationnement des véhicules dans la station et notamment sur la place des Orgières, *afin de faciliter la circulation sur cette place, d'optimiser le stationnement, pour l'intérêt touristique de la Commune il convient de limiter le stationnement de longue durée à 24 heures, de réserver ce parking aux visiteurs journée (zone 24 heures), et de créer une zone de stationnement pour le personnel travaillant sur la Commune d'Auris (parking réservé)*

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le stationnement de plus de 24 heures consécutives est interdit sur le parking de la place des Orgières pour tous véhicules. Cette zone « 24 heures » est prévue pour le stationnement des visiteurs à la journée.

**ARTICLE 2** – Un parking « la Combe », installé à l'entrée de la station, est réservé au personnel saisonniers ou permanents qui seront munis d'un pass.

**ARTICLE 3** – Des emplacements permettant le stationnement de longue durée sont prévus le parking de l'aire de camping-car.

**ARTICLE 4** – Le stationnement sur les parkings privés devant l'Hôtel, ou garages privés n'est pas autorisé sans l'accord du propriétaire

**ARTICLE 4** – La Gendarmerie de BOURG D'OISANS et le Maire d'AURIS EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une verbalisation sera effectuée pour le non-respect de cet arrêté et aux panneaux de stationnement.

Fait à Auris en Oisans, le 07/02/2019

Maire, Yves MOIROUX

